

CHAPITRE IV. — *Disposition finale*

Art. 32. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 1er novembre 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 2905 (93 — 1026)

3 MAART 1993. — Decreet houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven
Erratum

Op bl. 9572 van het *Belgisch Staatsblad* van 28 april 1993 dient in de titel van het decreet het woord « bedrijven » door « verblijven » te worden vervangen.

TRADUCTION

F. 93 — 2905 (93 — 1026)

3 MARS 1993. — Décret portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air. — Erratum

A la page 9572 du *Moniteur belge* du 28 avril 1993, texte néerlandais, il y a lieu de remplacer dans le titre du décret, le mot « bedrijven » par le mot « verblijven ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

F. 93 — 2906

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

12 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française prorogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 6, alinéa 1^{er}, 10^o, 11^o et 12^o, et 37, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 35, alinéa 2, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1965;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, notamment l'article 4, § 1^{er}, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1977 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 prorogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 novembre 1992;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 juin 1993;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 4 octobre 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, soient prorogées sans délai, afin d'assurer aux ateliers la continuité des interventions qui sont indispensables à leur bon fonctionnement;

Sur la proposition de la Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 octobre 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, prorogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 novembre 1992 est prorogé pour une nouvelle période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 1993.